



Cour IV
D-7269/2017

Arrêt du 9 octobre 2020

Composition

Gérald Bovier (président du collège),
Camilla Mariéthoz Wyssen, Daniela Brüscheiler, juges,
Alain Romy, greffier.

Parties

A. _____, né le (...),
Congo (Kinshasa),
représenté par Catalina Mendoza, Caritas Genève,
Service Juridique,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision du SEM du 23 novembre 2017 / N (...).

Faits :**A.**

L'intéressé est entré en Suisse le 15 juillet 2015 et a déposé une demande d'asile le 9 août suivant.

B.

Le 23 septembre 2015, au cours d'une audition sommaire, il a notamment déclaré être originaire de Kinshasa et avoir quitté son pays le (...) depuis l'aéroport de cette ville, à destination de B. _____. Il aurait ensuite gagné C. _____, puis D. _____. Au vu des conditions d'accueil difficiles, il aurait quitté ce pays pour se rendre en Suisse.

C.

Par décision du 18 novembre 2015, le SEM, en se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile déposée en Suisse par l'intéressé, a prononcé son transfert vers D. _____ et a ordonné l'exécution de cette mesure, constatant l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours.

Le 30 novembre 2015, l'intéressé a formé recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal).

Par décision du 10 mai 2016, le SEM, dans le cadre d'un échange d'écritures, faisant application de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), a annulé sa décision du 18 novembre 2015 et a annoncé reprendre l'examen de la demande d'asile du recourant dans le cadre d'une procédure nationale.

Par décision D-7737/2015 du 20 mai 2016, le Tribunal a radié du rôle le recours du 30 novembre 2015.

D.

Le 7 février 2017, l'intéressé a été entendu sur ses motifs d'asile.

E.

Il ressort de ses auditions que, fervent supporter d'Etienne Tshisekedi, l'intéressé aurait adhéré à l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) en (...) (ou [...]). Désirant être sur le terrain, il aurait été chargé de

sensibiliser les gens, afin de susciter chez eux l'envie de se battre en faveur d'un Etat de droit. Ses camarades lui auraient en outre conseillé de suivre une formation relative aux droits de l'homme. Entre (...) et (...), ses activités ou discussions politiques lui auraient valu quatre interpellations par les services de police. Ainsi, en (...), alors qu'il participait à une marche de protestation, il aurait été arrêté et emmené dans un endroit où il aurait été détenu pendant deux semaines, durant lesquelles il aurait été battu et abusé sexuellement. Après cette épreuve, il serait resté membre du parti, mais à temps partiel, notamment en raison de problèmes de santé. Il aurait toutefois continué à sensibiliser les gens et il serait resté en contact avec d'autres camarades. Il aurait également continué à participer aux réunions et aux sessions du parti. Il aurait à nouveau été arrêté en (...) en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme et aurait été libéré contre le paiement d'une rançon. En (...), il aurait créé une page Facebook sous un pseudonyme pour y publier des messages à caractère politique, afin de sensibiliser et informer ses amis et les membres de son parti, notamment à l'étranger.

En (...), il aurait participé à une marche organisée pour protester contre la modification de la loi électorale. Cette manifestation ayant été réprimée dans le sang, il se serait caché chez sa belle-famille (...). Il aurait par ailleurs appris qu'il était recherché par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), son nom figurant sur une liste établie en (...) par un traître de l'UDPS. Bien que restant caché, il aurait poursuivi ses activités de sensibilisation. En (...), il aurait été invité à participer à un grand rassemblement organisé à Kinshasa par des organisations non gouvernementales (ONG) africaines. La police serait intervenue et aurait procédé à des arrestations. Rendu prudent par son arrestation de (...), l'intéressé, resté à l'écart, aurait pu fuir et serait retourné (...). Des agents du service de sécurité qui l'y auraient recherché — au même titre que toutes les personnes dérangeant le pouvoir, auraient pénétré dans la maison de sa belle-famille et auraient assassiné le neveu de sa compagne. Après cet incident, il serait retourné se cacher à Kinshasa. Incité par sa compagne à quitter le pays, il aurait finalement organisé son départ.

L'intéressé a par ailleurs déclaré que le traumatisme vécu en (...) l'avait atteint dans sa santé tant physiquement que psychologiquement.

Depuis son arrivée en Suisse, il aurait continué à publier sous un pseudonyme sur sa page Facebook. Il serait par ailleurs allé plusieurs fois protester à E._____, (...).

A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressé a déposé une carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité provisoire, une carte de membre de l'UDPS, une carte de défenseur des droits humains, un brevet de participation académique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des impressions d'une page Facebook.

F.

A l'occasion de son audition du 7 février 2017, l'intéressé a produit un rapport médical, établi le 25 janvier 2017, dont il ressort qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD ; F43.1), d'un état dépressif sévère sans symptôme psychotique (F32.2), d'un trouble panique (F41.0) et d'une hypertonie sphincter anal avec saignement post-défécation. Il suivait alors un traitement psychiatrique-psychothérapeutique intégré dans un centre ambulatoire de psychiatrie institutionnelle avec entretiens médico-infirmiers pluri-hebdomadaires, avec introduction d'un traitement médicamenteux et modalité groupale de type repas thérapeutique hebdomadaire.

G.

Par courrier du 8 novembre 2017, le SEM a invité l'intéressé à déposer, jusqu'au 28 novembre 2017, un rapport médical actualisé.

H.

Le 17 novembre 2017, un rapport médical succinct, établi le 15 novembre 2017, est parvenu au SEM. Il en résulte pour l'essentiel que l'intéressé suivait un traitement psychiatrique et présentait un problème hémorroïdaire constant avec fissures.

I.

Par décision du 23 novembre 2017, le SEM a rejeté la demande d'asile présentée par le requérant, a prononcé son renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure.

Il a retenu que le récit de ce dernier n'était pas vraisemblable quant aux circonstances entourant sa prétendue mise en danger et sa fuite du Congo. Ses allégations relatives tant à ses arrestations entre (...) et (...) qu'aux motifs qui l'auraient incité à quitter son pays manqueraient de substance et se limiteraient à une présentation des faits trop générale.

Indépendamment de la question de la vraisemblance, son appartenance à l'UDPS et son activisme en lien avec la défense des droits humains ne seraient pas, en soi, suffisants pour admettre l'existence d'un risque

personnel, concret et direct d'être exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC).

S'agissant des activités politiques déployées en Suisse par l'intéressé, le SEM a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à attirer sur lui l'attention des autorités congolaises.

Le SEM a par ailleurs estimé que l'exécution du renvoi en RDC de l'intéressé, qui avait eu son dernier domicile à Kinshasa, était licite, raisonnablement exigible et possible. Il a notamment relevé que ses problèmes de santé (troubles du sommeil) ne s'opposaient pas à l'exécution de son renvoi dans son pays, où des soins essentiels étaient disponibles. Il a enfin souligné que le requérant y disposait d'un réseau familial et social susceptible de favoriser sa réinstallation.

J.

Le 30 novembre 2017, divers documents médicaux ont été versés au dossier, à savoir :

- un rapport médical établi le 24 novembre 2017, constatant que l'intéressé souffrait d'un PTSD en lien avec son propre vécu social-familial (F43.1) et en raison d'une réaction de stress sévère, sans précision, en lien avec des menaces envers sa famille (F43.9) ; son traitement a été augmenté depuis (...) suite à son hospitalisation,
- une lettre de sortie et un avis de sortie, datés du (...), desquels il ressort que l'intéressé a été hospitalisé du (...) au (...) pour « mise à l'abri d'un risque hétéro-agressif envers les résidents du foyer »,
- un résumé d'intervention ambulatoire, daté du 2 mars 2017, consécutive à une péjoration dépressive d'un PTSD.

K.

Le 22 décembre 2017, le recourant a formé recours contre la décision précitée devant le Tribunal, concluant principalement à l'annulation de celle-ci, à la reconnaissance de sa qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire pour inexigibilité de l'exécution du renvoi. Il a, par ailleurs, demandé l'assistance judiciaire partielle et l'exemption du versement d'une avance de frais.

Le recourant, après avoir repris ses précédentes déclarations, a mis en exergue la situation prévalant en RDC et a souligné que le SEM avait rendu sa décision avant l'échéance du délai qu'il lui avait imparti pour déposer des rapports médicaux actualisés. Il a par ailleurs contesté l'appréciation du SEM relative à la vraisemblance de son récit, soutenant en particulier avoir été précis dans les indications qu'il avait données. Il a en outre affirmé qu'en raison de son appartenance à l'UDPS et de ses prises de position publiques, il était dans le collimateur des autorités.

Sur le plan de l'exigibilité de son renvoi, il a invoqué ses problèmes de santé, relevant qu'il souffrait de troubles bien plus sérieux que de banals troubles du sommeil. A ce sujet, il a produit un nouvel exemplaire des documents médicaux déposés le 30 novembre 2017, ainsi qu'un nouveau rapport médical, établi le 30 novembre 2017. Il a finalement soutenu qu'il n'aurait pas accès à des soins adéquats à Kinshasa.

A l'appui de son recours, il a également déposé un rapport d'avril 2017 de la Croix-Rouge autrichienne relatif à la situation politique en RDC, un rapport de l'ONG « Human Rights Watch » du 4 décembre 2017 relatant le recrutement d'anciens combattants rebelles pour réprimer des manifestations, ainsi qu'une attestation d'aide financière datée du 11 décembre 2017.

L.

Par ordonnance du 11 janvier 2018, le juge chargé de l'instruction a admis la demande d'assistance judiciaire partielle et a renoncé à percevoir une avance de frais en garantie des frais de procédure présumés.

M.

Invité à se déterminer sur le recours du 22 décembre 2017 dans le cadre d'un échange d'écritures engagé selon l'art. 57 PA, le SEM en a proposé le rejet le 2 février 2018, considérant qu'il ne contenait pas d'argument ou de moyen de preuve déterminant susceptible de modifier la décision du 23 novembre 2017. Il a par ailleurs réitéré que des structures médicales à même de prendre en charge les troubles de l'intéressé existaient à Kinshasa.

N.

Le 22 février 2018, le recourant a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'observations à formuler et qu'il maintenait intégralement ses conclusions.

O.

Par ordonnance du 24 janvier 2019, le juge instructeur a invité le recourant à déposer un rapport médical actualisé, qui lui a été transmis le 7 février 2019.

Selon le document daté du 4 février 2019, sa situation ne s'est pas stabilisée, avec une intolérance au stress. Depuis octobre 2017, il a dû se rendre à trois reprises aux urgences pour des problèmes psychosomatiques. Des idées noires apparues en novembre 2017, avec une résurgence en mars 2018, ont nécessité un contrat de non-passage à l'acte. Un traitement à base de neuroleptiques sédatifs a par ailleurs été introduit. Divers maux physiques (démangeaisons, troubles cardiaques, hypertension artérielle, thrombose hémorroïdale) sont apparus à partir de mai 2018. En août 2018, il était toujours angoissé et épuisé psychiquement, avec des troubles du sommeil, des ruminations anxieuses et dépressives. Sa situation ne s'est guère améliorée au début de l'année 2019 et reste instable, avec une persistance des symptômes de dissociation et une perte de contact avec la réalité.

Selon le psychiatre, un retour dans son pays d'origine risque d'engendrer, notamment, une décompensation et un retour des symptômes.

P.

Par ordonnance du 8 mai 2020, le juge instructeur a invité le recourant à déposer un nouveau rapport médical actualisé.

Q.

Par courrier du 2 juin 2020, le recourant a déposé un rapport médical établi le 16 mai 2020. Il a par ailleurs exposé que, malgré le changement de présidence intervenu en janvier 2019, il restait menacé dans son pays d'origine.

Il ressort du rapport médical précité qu'il présente toujours un PTSD (F43.1), d'un trouble dissociatif (de conversion) sans précision (F44.9) et d'autres troubles dépressifs récurrents (F33.8). Son état de santé mental reste très fragile, tant sur le plan cognitif qu'émotionnel. La sévérité des symptômes explique une souffrance psychique globale qui, par moments, lui provoque des impulsions auto agressives par sentiment d'échec et désespoir. Son suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré, assuré par un psychiatre et une psychologue psycho traumatologue, ainsi qu'une pharmacothérapie introduite dès le début octobre 2016 sont nécessaires

et indispensables au maintien de son équilibre mental et pour éviter des décompensations psychiques et de comportement.

R.

Les autres faits et arguments de la cause seront évoqués, si nécessaire, dans les considérants en droit qui suivent.

Droit :

1.

1.1 Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi sont régies par l'ancien droit, sauf exceptions non réalisées en l'espèce (cf. al. 1 des dispositions transitoires).

1.2 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAf.

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAf, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée in casu.

1.3 En matière d'asile, le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

1.4 En matière d'exécution du renvoi, il examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] en relation avec l'art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6 et 7.8).

1.5 Il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de

l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2007/41 consid. 2 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 820 s.).

1.6 Il s'appuie sur la situation prévalant au moment du prononcé de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 1.4 et jurispr. cit.). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6).

2.

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

3.

3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

3.2 Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne ; cette présomption

est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel ou matériel (changement objectif de circonstances).

Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1).

Pour les personnes n'ayant pas subi de persécution avant le départ de leur pays, ou s'étant vu opposer une rupture du lien de causalité, il importe de vérifier encore l'existence, en cas de retour dans leur pays, d'une crainte fondée de persécution. Cette crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence d'une persécution antérieure, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2011/50 précité consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.4 et jurispr. cit.).

3.3 Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

4.

4.1 En l'espèce, le recourant n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies.

4.2 Ses déclarations se limitent à de simples affirmations, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne viennent étayer. En outre, elles ne satisfont pas aux conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi.

4.3 Il y a d'abord lieu de relever qu'indépendamment de la question de leur vraisemblance, il n'y a pas de rapport de causalité temporel entre les événements qui se seraient déroulés entre (...) et (...) et le départ du pays en (...). A cet égard, il est rappelé que l'asile n'est pas accordé en guise de compensation pour des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré et actuel de protection.

4.4 Cela étant dit, les propos de l'intéressé concernant les faits qui auraient motivé son départ sont confus, incohérents et divergents, voire contradictoires, de sorte qu'ils n'apparaissent pas comme le reflet d'une expérience vécue.

4.5 Si son récit reflète certes le climat général et se réfère à des événements notoires qui se sont déroulés en (...) et (...) à Kinshasa, l'absence de détails significatifs et l'incohérence de ses propos laissent à penser qu'il n'a pas pris part personnellement à ces événements.

4.6 Ainsi, s'il a bien mentionné la participation et l'arrestation d'activistes (...) le (...), il n'a cependant pas fait la moindre allusion au collectif congolais F._____, qui a pourtant organisé la rencontre et la conférence de presse qu'il a mentionnées.

4.7 Par ailleurs, il n'apparaît pas crédible que les organisateurs, qui l'auraient personnellement invité à cette rencontre (cf. procès-verbaux des auditions du 23 septembre 2015, pt. 7.01, et du 7 février 2017, Q. 119 et 124, et mémoire de recours, § 23), ne lui aient pas fourni de plus amples informations quant au lieu où celle-ci devait se tenir (cf. procès-verbal de l'audition du 7 février 2017, Q. 124 s.).

4.8 De même, dans la mesure où il n'a jamais allégué avoir eu la moindre relation ni avec les activistes étrangers — qu'il ne connaissait pas et dont il a seulement entendu parler de la présence et de l'arrestation (cf. *ibidem*, Q. 126), ni avec le collectif F. _____ — qu'il n'a jamais cité, et dès lors que, selon ses dires, il serait resté discrètement en retrait et aurait observé de loin les événements, on ne voit pas pour quelles raisons les autorités se seraient lancées activement à sa recherche jusqu'au (...).

4.9 Le requérant a par ailleurs allégué qu'il avait été recherché par les autorités en (...) après avoir été dénoncé par un traître de l'UDPS. Cette affirmation n'est toutefois étayée par aucun élément quelque peu tangible. Il y a lieu en outre de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, le simple fait d'avoir appris par un tiers que l'on est recherché — comme en l'espèce (cf. *ibidem*, Q. 122) — ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. notamment arrêts du Tribunal E-6129/2016 du 7 janvier 2019 consid. 4.4 ; E-889/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3.3 et réf. cit.).

4.10 De plus, le requérant n'a pas été en mesure de décrire de manière quelque peu précise quel rôle il aurait joué au sein de son parti ni en quoi auraient consisté ses activités, se limitant à des allégations vagues et générales (cf. *ibidem*, Q. 85 ss). Il ressort toutefois de ses dires qu'il aurait été un simple membre de l'UDPS et qu'il n'aurait jamais assumé une fonction administrative en son sein, préférant agir sur le terrain, en qualité de « sensibilisateur », sans cependant parvenir à donner une quelconque substance à cette activité. Dans ces conditions, il apparaît d'autant moins crédible qu'il ait été recherché par les autorités de ce fait.

4.11 Son récit est d'autre part entaché de plusieurs incohérences.

4.11.1 Ainsi, il a d'un côté déclaré que, depuis son arrestation en (...), il s'était montré particulièrement vigilant lors de ses actions militantes (cf. *ibidem*, notamment Q. 118). Il aurait, notamment, créé un compte « Facebook » sous un pseudonyme en (...), pour brouiller les pistes

(cf. ibidem, Q. 4 et 7). Pourtant, après son arrestation en (...), il aurait mené des activités en sa qualité de défenseur des droits de l'homme, n'hésitant pas, dans ce cadre, à rencontrer personnellement « le chef des soldats, le chef de la police », sous sa véritable identité, en présentant sa carte de légitimation des Droits de l'homme (cf. ibidem, Q. 102). Interrogé spécifiquement sur ce point, il a précisé n'avoir utilisé cette carte qu'« à petite échelle », uniquement dans les quartiers (cf. ibidem, Q. 114). Cette explication n'emporte toutefois pas la conviction du Tribunal, dans la mesure où il s'est clairement identifié auprès des autorités tant militaires que policières, ce qui n'est clairement pas compatible avec son désir exprimé de rester anonyme.

4.11.2 De même, il apparaît incohérent, voire contradictoire, qu'il ait activement participé à la manifestation du (...) en lançant des cailloux et en brûlant des pneus, alors qu'il a soutenu être resté en retrait et ne pas s'être trop exhibé (cf. ibidem, Q. 118). Il a certes précisé qu'il se cachait avec les autres manifestants quand ils apercevaient des soldats, mais, dans ces conditions, on ne voit pas sur qui il aurait lancé des cailloux.

4.12 A relever encore que l'intéressé n'est pas resté constant quant aux raisons qui l'auraient incité à quitter Kinshasa après la manifestation du (...). Ainsi, il a d'abord déclaré que, voyant que beaucoup de manifestants étaient tués, il avait fui en direction du (...) (cf. procès-verbal du 23 septembre 2015, pt 7.01). Par la suite, il a affirmé que c'est un chef qu'il connaissait qui l'avait interpellé pour lui dire de quitter l'endroit, vu les risques encourus (cf. procès-verbal de l'audition du 7 février 2017, Q 118).

4.13 Les moyens de preuve produits par l'intéressé, à savoir sa carte de membre de l'UDPS, une carte de défenseur des droits humains, un brevet de participation académique dans le domaine des droits de l'homme et des documents publiés sous un pseudonyme sur Facebook, ne sont pas déterminants, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une persécution ciblée contre lui pour des motifs politiques, ethniques ou analogues, ni à étayer ses craintes d'être exposé à une persécution future.

4.14 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre et sans arbitraire (art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]) que le SEM a considéré que les motifs d'asile invoqués au cours de la procédure ne satisfont pas, in globo, aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi.

5.

5.1 Enfin, il n'existe pas en l'occurrence de raisons objectivement reconnaissables permettant de retenir que l'intéressé, en cas de retour en RDC, pourrait être exposé selon toute vraisemblance et dans un avenir proche à des persécutions déterminantes en matière d'asile (art. 3 LAsi).

5.2 Outre le fait que les motifs allégués en procédure ne sont pas vraisemblables (cf. supra consid. 4.14) et partant qu'ils ne sont pas aptes à fonder l'existence d'une crainte de persécution future, le profil du requérant ne rend pas compte d'élément de nature à le faire figurer aujourd'hui dans le collimateur des autorités congolaises.

5.3 Le recourant ne serait en effet qu'un simple membre de l'UDPS, sans fonction particulière. Il n'apparaît par ailleurs pas que ses activités en faveur des droits de l'homme lui aient concrètement attiré des ennuis, les soldats qui l'auraient arrêté en (...) n'ayant eu d'autres buts que de lui extorquer de l'argent (cf. procès-verbal de l'audition du 7 février 2017, Q. 99 s.).

5.4 Il y a par ailleurs lieu de tenir compte de l'évolution de la situation au Congo depuis son départ, avec l'arrivée au pouvoir du président de l'UDPS, Félix Tshisekedi, fils d'Etienne Tshisekedi, après les élections du 30 décembre 2018.

Comme relevé par le recourant dans son courrier du 2 juin 2020, Félix Tshisekedi a certes noué une alliance de circonstance pendant la campagne électorale avec le parti de Joseph Kabila, devenu sénateur à vie et qui conserve ainsi une influence sur le pouvoir. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement congolais est désormais dirigé par le président de l'UDPS, dont se revendique le recourant, et que celui-ci, qui réclamait le départ de Joseph Kabila a, dans les faits, été satisfait.

Depuis son investiture en janvier 2019, le président Félix Tshisekedi s'est engagé à plusieurs reprises à renforcer l'Etat de droit, à lutter contre l'impunité et à garantir la justice. Ses promesses ont suscité l'espoir de nombreuses personnes, y compris les victimes de la répression de 2015-2018. Même si, depuis son accession à la présidence, les auteurs des violations des droits humains commises lors des manifestations n'ont pas été traduits en justice, les mesures qu'il a prises pour que la plupart des prisonniers d'opinion de la RDC soient libérés ont été saluées comme un pas vers une société plus ouverte et plus juste (cf. Amnesty International,

République démocratique du Congo - Sans Suite ! Pas de justice pour les victimes de la répression brutale de 2015-2018, juin 2020, <<https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR6221852020FRENC H.PDF>, consulté le 18.09.20).

Le président Félix Tshisekedi s'est par ailleurs attelé à restructurer l'appareil sécuritaire, notamment en relevant de leurs fonctions le directeur de l'ANR, ainsi que le chef du Département de la sécurité interne de l'ARN (cf. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *République démocratique du Congo : information sur le traitement réservé aux membres de l'opposition depuis les élections de 2018, y compris aux membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), ainsi qu'aux membres du clergé [décembre 2018-juillet 2019]*, 15.07.19, <<https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=457840>>, consulté le 21.09.20). Plus récemment, il a écarté du commandement de la Garde républicaine un général, proche de Joseph Kabila, visé par des sanctions de l'Union européenne pour sa participation à la répression des manifestations en amont de la présidentielle de décembre 2018 (cf. Jeune Afrique, *En RDC, Félix Tshisekedi restructure l'appareil sécuritaire et écarte un général sous sanctions internationales*, 23.04.20, <<https://www.jeuneafrique.com/933339/politique/en-rdc-felix-tshisekedi-restructure-lappareil-securitaire-et-ecarte-un-general-sous-sanctions-internationales/>>, consulté le 18.09.20).

Ainsi, même si l'ancien président Kabila contrôle apparemment toujours des services de sécurité et des institutions de l'Etat, les conditions d'exercice des libertés publiques ont connu une amélioration certaine en RDC depuis l'arrivée des nouvelles autorités étatiques, la répression politique ayant quant à elle diminué. De plus, plusieurs militants et politiciens en exil ont reçu l'autorisation de retourner au pays (cf. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *République démocratique du Congo : information sur le traitement réservé aux membres de l'opposition, aux membres du clergé, ainsi qu'aux membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) depuis les élections de 2018 [juillet 2019-janvier 2020]*, 25.02.20, <<https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458051&pls=1>>, consulté le 21.09.20). Certes, vu les pouvoirs conservés par Joseph Kabila, des personnes qui ont eu des problèmes avec son régime et ses services de sécurité restent susceptibles d'avoir encore des

problèmes maintenant (cf. ibidem). Le recourant n'a cependant pas rendu vraisemblable que tel ait été le cas en ce qui le concerne.

6.

6.1 Enfin, la qualité de réfugié ne peut pas non plus être reconnue au recourant du fait des activités politiques qu'il aurait menées en Suisse.

6.2 Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi.

En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. arrêt du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.2.1 et réf. cit. [publié comme arrêt de référence] ; ATAF 2010/44 consid. 3.5, 2009/29 consid. 5.1, 2009/28 consid. 7.1 et 7.4.3). Si les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile.

6.3 En l'occurrence, selon ses propres déclarations, l'intéressé, qui ne serait de facto plus membre de l'UDPS depuis son départ de RDC (cf. audition du 7 février 2017, Q. 83), aurait trouvé l'antenne de ce parti en Suisse trop passive (cf. ibidem. Q. 94). Il aurait dès lors agi « à [sa] façon », c'est-à-dire en se rendant seul (...) et en publiant anonymement des articles sur Facebook (cf. ibidem, Q. 95 et 142 ss).

Ces activités politiques, qui doivent être qualifiées de marginales et de peu exposées, ne permettent pas de considérer l'intéressé comme une menace sérieuse et concrète pour le régime alors en place ni pour le nouveau gouvernement de Félix Tshisekedi.

7.

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

8.

8.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

8.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

9.

9.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

9.2 L'exécution de cette mesure n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

9.3 L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

9.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

10.

10.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

10.2 En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il pouvait se prévaloir de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

10.3 S'agissant des autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le cas d'espèce.

10.4 Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un *véritable risque concret et sérieux* d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement — et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux — par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

10.5 En l'occurrence, pour les mêmes raisons que celles citées plus haut, le recourant n'a pas rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 Conv. Torture).

10.6 Le recourant souffre certes de problèmes de santé, soit, selon le dernier rapport médical versé au dossier, d'un PTSD (F43.1), d'un trouble dissociatif (de conversion) sans précision (F44.9) et d'autres troubles dépressifs récurrents (F33.8).

10.6.1 Selon l'ancienne jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH si l'intéressé se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. arrêt de la CourEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05 ; voir aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1).

Cette jurisprudence a été ultérieurement précisée, en ce sens qu'un tel cas exceptionnel peut aussi être reconnu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, 41738/10, par. 183).

10.6.2 En l'espèce, le Tribunal ne saurait minimiser les problèmes de santé du recourant. Cependant, ceux-ci n'apparaissent pas, au vu des pièces du dossier, d'une gravité telle que son renvoi serait illicite au sens de la jurisprudence citée. Au demeurant, comme il sera démontré ci-dessous, les problèmes médicaux dont il souffre peuvent être pris en charge en RDC.

10.7 Dès lors, l'exécution du renvoi de l'intéressé ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, et s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

11.

11.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, 2011/50 consid. 8.1–8.3).

11.2 Le Congo (Kinshasa) ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

Dans son arrêt de référence E-731/2016 du 20 février 2017, le Tribunal a du reste confirmé la pratique publiée sous Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile (JICRA) 2004 n° 33, selon laquelle l'exécution du renvoi des ressortissants congolais ayant eu leur dernier domicile à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport était en principe raisonnablement exigible.

11.3 Cela étant, il convient de déterminer si la situation personnelle du recourant est à même de le mettre concrètement en danger en cas de retour en RDC, en particulier en raison des problèmes de santé dont il souffre.

11.3.1 S'agissant particulièrement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF

2011/50 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal E-340/2019 du 25 avril 2019 consid. 5.3).

Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 et 2009/2 ; E-340/2019 consid. 5.3).

11.3.2 En l'espèce, selon le dernier rapport médical produit, soit celui du 16 mai 2020, le recourant, en raison de ses problèmes psychiques (cf. consid. 10.6 ci-dessus), suit un traitement médicamenteux à base d'un antidépresseur, d'un somnifère et d'un anxiolytique. Il bénéficie en outre d'un suivi psychiatrique bimensuel et d'un suivi psychothérapeutique / psycho traumatologique bimensuel. Selon ses thérapeutes, ces traitements sont nécessaires et indispensables au maintien de son équilibre mental et pour éviter des décompensations psychiques et de comportement.

11.3.3 Comme relevé ci-dessus, il n'y a pas lieu de minimiser les problèmes de santé de l'intéressé et les traitements dont il a besoin. Toutefois, il n'apparaît pas que ceux-ci soient susceptibles de faire obstacle à l'exécution du renvoi. Les troubles dont il souffre n'apparaissent pas graves au point de nécessiter des traitements particulièrement complexes et pointus. De surcroît, ils peuvent être traités en RDC, notamment au Centre Neuro-Psycho-Pathologique (CNPP) du Mont Amba et au centre TELEMA à Kinshasa (cf. notamment les arrêts du Tribunal D-6724/2014 du 23 février 2017 [et les réf. cit.] et E-407/2015 du 30 mars 2016 consid. 9.5.1). Ainsi, le recourant pourra prétendre à son retour à des traitements médicaux de base, conformes aux standards de son pays d'origine, tant pour ses troubles physiologiques que psychiatriques, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité clinique et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.), lui permettant de suivre, le cas échéant, une psychothérapie ambulatoire, aussi bien dans des institutions publiques que, probablement, privées, et d'avoir accès à une médication appropriée.

Son état de santé ne saurait ainsi se dégrader très rapidement, en raison d'un renvoi vers son pays, au point de conduire d'une manière certaine à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et de la jurisprudence.

Cette disposition ne saurait au demeurant être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2).

11.3.4 Par ailleurs, il sera possible au recourant, le cas échéant, de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux indispensables.

11.3.5 Il est enfin rappelé que la péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. En outre, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (cf. arrêt du Tribunal E-5384/2017 du 4 septembre 2018 consid. 4.3.3). Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accentueraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. p. ex. arrêts du Tribunal E-1248/2017 du 8 août 2017 consid. 7.05 ; E-859/2017 du 11 juillet 2017 p. 7),

11.3.6 Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que le recourant pourrait, en cas de retour dans son pays, en particulier à Kinshasa où il vivait avant son départ, être mis concrètement en danger pour des motifs

qui lui seraient propres. Il est en effet dans la force de l'âge, il bénéficie d'une formation supérieure et il peut se prévaloir d'une solide expérience professionnelle commerciale (cf. procès-verbal de l'audition du 23 septembre 2015, pt. 1.17.04).

Certes, le recourant a séjourné en Suisse durant plusieurs années, mais, une fois les premières difficultés de réadaptation surmontées à son retour, il devrait pouvoir se réinsérer dans son pays d'origine, dans lequel il dispose d'un réseau familial, notamment sa compagne, ses enfants et ses frères, qui sera susceptible, le cas échéant, de l'accueillir et de lui faciliter la réinsertion.

11.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1–8.3 et jurispr. cit.).

12.

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention des documents lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi).

13.

13.1 Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

13.2 En conséquence, le recours est rejeté.

14.

Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (cf. ordonnance du 11 janvier 2018), il est statué sans frais (art. 65 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il est statué sans frais.

3.

Le présent arrêt est adressé au recourant, par l'intermédiaire de sa mandataire, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

Le greffier :

Gérald Bovier

Alain Romy

Expédition :